



Alain Aldeguer  
Expert Foncier Agricole  
Expert Immobilier  
Diagnostics Immobiliers

CONSTAT de RISQUE d'EXPOSITION au PLOMB (CREP) selon l'arrêté du 19/08/2011

RAPPORT N° 23-6229

Le CREP suivant concerne :

Parties privatives Avant la vente  Parties occupées Avant la mise en location  Parties communes d'un immeuble Avant travaux

1 Bien immobilier : Huillat n°20 23170 AUGÉ  
Section cadastrale : section ZH n°120,184

Appartenant à : Madame PALIS Josette - Marie Noelle

1.1 Renseignements concernant la mission

Nom et nature du commanditaire de la mission : Madame PALIS Josette - Marie Noelle  
Res. Les Florentines Bat. Michel Ange Rue Cardinal Lavigerie  
13470 CARNOUX EN PROVENCE  
en qualité de propriétaire

2 Auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	ALDEGUER Alain
N° de certificat de certification	Certification n°DTI2176 valable jusqu'au 17/02/2023 , obtenu le 18/02/2018
Organisme de qualification accrédité	DEKRA Certification de personnes s.a.s.
Organisme assurance professionnelle	GROUPAMA - contrat n° n°30062064 R - date de validité : 31/12/2020
Date de visite faisant l'objet du CREP	25/01/2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification de personnes s.a.s., 2 rue Denis Papin 78190 TRAPPES.

2.1 Appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON		
Modèle de l'appareil et N° de série	FEnX FONDIS	17109	
Nature du radionucléide	Cadmium 109	Activité à cette date :	870 MBq
Date du dernier chargement de source	04/09/2016	Date d'expiration :	05/09/2022
Autorisation ASN ( DGSNR )	n° T230214 autorisé le 13/04/2016 expire le 05/09/2023		

2.2 Conclusion

Sur un total de 35 unités de diagnostic : 0.00 % non mesurées, 94.29 % de classe 0 (inférieure au seuil réglementaire), 5.71 % de classe 1 (non visible ou non dégradé), 0.00 % de classe 2 (état d'usage) et 0.00 % de classe 3 (dégradé).

Les recherches ont révélé la présence de plomb dans les revêtements, au-dessus du seuil réglementaire.

Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classes 1 et 2, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter leur dégradation future.

Article L1334-9 Csp: " Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale."

Date de validité de ce constat : 25/01/2024

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ALDEGUER Alain à ROUGNAT le 27 Janvier 2023 conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2011 «Protocole de réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb».



## Identification de la mission :

L'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1er janvier 1949 est réalisée :

- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon etc.) ;
- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc.) ;
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du même code. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc.).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

## Sommaire

### 1 Renseignements concernant le bien immobilier

### 2 Renseignements concernant la mission

- 2.1 L'auteur du constat
- 2.2 L'appareil à fluorescence X
- 2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel
- 2.4 Le bien objet de la mission

### 3 Méthodologie employée

- 3.1 Valeurs de référence utilisées pour la mesure du plomb par fluorescence X
- 3.2 Stratégie de mesurage
- 3.3 Recours à l'analyse chimique

### 4 Présentation des résultats

### 5 Résultats de mesures

### 6 Conclusion

- 6.1 Classement des unités de diagnostics
- 6.2 Recommandations au propriétaire
- 6.3 Commentaires
- 6.4 Facteurs de dégradation du bâti
- 6.5 Transmission du constat au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

### 7 Les obligations d'informations pour les propriétaires

### 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

- 8.1 Textes de référence
- 8.2 Ressources documentaires

### 9 Annexes

- 9.1 Notices d'information
- 9.2 Croquis



Madame PALIS Josette - Marie Noelle : Huillat n°20 23170 AUGE

### 2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Eurofins Analyses pour le Bâti
Coordonnées	4, Chemin des Maures 33170 GRADIGNAN CEDEX

### 2.4 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Huillat n°20 23170 AUGE
Description de l'ensemble immobilier	<b>Maison composée de :</b> <b>au rez-de-chaussée : séjour, chambre, cuisine, wc, salle d'eau,</b> <b>au dessus : grenier,</b> <b>au sous-sol : cave partielle</b>
Année de construction	avant 1948
Localisation du bien objet de la mission	<b>Madame PALIS Josette - Marie Noelle : Huillat n°20 23170 AUGE</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (si CREP sur parties communes)	Madame PALIS Josette - Marie Noelle Res. Les Florentines Bat. Michel Ange Rue Cardinal Lavigerie 13470 CARNOUX EN PROVENCE
L'occupant est	propriétaire <input type="checkbox"/> locataire <input type="checkbox"/> aucun <input checked="" type="checkbox"/>
Nom de l'occupant si différent du propriétaire	
Présence et nombre d'enfants mineurs dont des enfants de moins de 6 ans	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Date de visite faisant l'objet du CREP	<b>25/01/2023</b>
Croquis du bien immobilier	renvoi au(x) annexe(s) jointe(s)

#### Liste des locaux visités

séjour , chambre , cuisine , wc , salle d'eau , grenier , cave partielle ,

#### Liste des locaux non visités ( avec justification )

aucun



### 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb - Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

### 4 Présentation des résultats

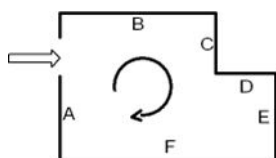
Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Note : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en



Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
≥= seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3
< seuil		0



**5 Résultats des mesures**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation (facultatif)	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation - observ.	Classement
<b>Local n° 1 : séjour</b>									
5	A	Bâti porte	Bois	Peinture		0.05	néant	néant	0
6			Bois	Peinture		0.18	néant	néant	0
27	A	Fen. intérieure	Bois	Peinture		0.08	néant	néant	0
28			Bois	Peinture		0.05	néant	néant	0
29	A	Fen. volet	Bois	Peinture		0.02	néant	néant	0
30			Bois	Peinture		0.12	néant	néant	0
7	A	Mur	Crépis	Peinture		0.00	néant	néant	0
8			Crépis	Peinture		0.00	néant	néant	0
3	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.05	néant	néant	0
4			Bois	Peinture		0.11	néant	néant	0
9	B	Mur	Crépis	Peinture		0.00	néant	néant	0
10			Crépis	Peinture		0.00	néant	néant	0
11	C	Mur	Crépis	Peinture		0.00	néant	néant	0
12			Crépis	Peinture		0.00	néant	néant	0
15	D	Marche	Bois	Peinture		0.00	néant	néant	0
16			Bois	Peinture		0.00	néant	néant	0
13	D	Mur	Pierre			0.00	néant	néant	0
14			Pierre			0.00	néant	néant	0
17	D	Placard	Bois	Peinture		0.00	néant	néant	0
18			Bois	Peinture		0.00	néant	néant	0

**Nombre total d'unité de diagnostic = 10 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0.00 %**

**Local n° 2 : chambre**

24	A	Bâti porte	Bois	Peinture		0.08	néant	néant	0
25			Bois	Peinture		0.09	néant	néant	0
40			Bois	Peinture		0.00	néant	néant	0
23	A	Mur	Béton	Enduit		0.00	néant	néant	0
33			Béton	Enduit		0.00	néant	néant	0
26	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.08	néant	néant	0
38			Bois	Peinture		0.14	néant	néant	0
39			Bois	Peinture		0.09	néant	néant	0
32	B	Fen. intérieure	Bois	Peinture		1.95	non dégradé		1
31	B	Fen. volet	Métal	Peinture		4.95	non dégradé		1
22	B	Mur	Béton	Enduit		0.00	néant	néant	0
34			Béton	Enduit		0.00	néant	néant	0
35			Béton	Enduit		0.00	néant	néant	0



**Madame PALIS Josette - Marie Noelle : Huillat n°20 23170 AUGÉ**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation ( facultatif )	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation - observ.	Classe ment
21	C	Mur	Béton	Enduit		0.00	néant	néant	0
36			Béton	Enduit		0.00	néant	néant	0
19	D	Mur	Béton	Enduit		0.00	néant	néant	0
20			Béton	Enduit		0.00	néant	néant	0
37			Béton	Enduit		0.00	néant	néant	0

**Nombre total d'unité de diagnostic = 8 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0.00 %**

**Local n° 3 : cuisine**

41	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0
46	C	Fen. intérieure	Bois	Peinture		0.17	néant	néant	0
47			Bois	Peinture		0.01	néant	néant	0
48	C	Fen. volet	Bois	Peinture		0.14	néant	néant	0
49			Bois	Peinture		0.06	néant	néant	0
42	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0
43			Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0
44	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0
45			Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0

**Nombre total d'unité de diagnostic = 5 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0.00 %**

**Local n° 4 : wc**

50	A	Bâti porte	Bois	Peinture		0.15	néant	néant	0
51			Bois	Peinture		0.18	néant	néant	0
52	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.04	néant	néant	0
53			Bois	Peinture		0.16	néant	néant	0
54	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0
55			Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0
56	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0
57			Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0
58	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0
59			Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0

**Nombre total d'unité de diagnostic = 5 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0.00 %**

**Local n° 5 : salle d'eau**

62	A	Bâti porte	Bois	Peinture		0.00	néant	néant	0
63			Bois	Peinture		0.00	néant	néant	0
64	A	Mur	Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0
65			Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0
60	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.00	néant	néant	0
61			Bois	Peinture		0.00	néant	néant	0
66	B	Mur	Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0



**Madame PALIS Josette - Marie Noelle : Huillat n°20 23170 AUGÉ**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation ( facultatif )	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation - observ.	Classe ment
67			Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0
70	C	Fen. intérieure	Bois	Peinture		0.00	néant	néant	0
71			Bois	Peinture		0.00	néant	néant	0
68	C	Mur	Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0
69	D	Mur	Plâtre	Peinture		0.00	néant	néant	0

**Nombre total d'unité de diagnostic = 7 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0.00 %**

## 6 Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostics

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant ( avec % ) :

Local	TOTAL	Non mesurée	Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
séjour	10		10	100.00						
chambre	8		6	75.00	2	25.00				
cuisine	5		5	100.00						
wc	5		5	100.00						
salle d'eau	7		7	100.00						
<b>TOTAUX</b>	<b>35</b>		<b>33</b>	<b>94.29</b>	<b>2</b>	<b>5.71</b>				

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

**Sur un total de 35 unités de diagnostic : 0.00 % non mesurées, 94.29 % de classe 0 (inférieure au seuil réglementaire), 5.71 % de classe 1 (non visible ou non dégradé), 0.00 % de classe 2 (état d'usage) et 0.00 % de classe 3 (dégradé).**

Les recherches ont révélé la présence de plomb dans les revêtements, au-dessus du seuil réglementaire.

Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classes 1 et 2, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter leur dégradation future.

Article L1334-9 Csp: " Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale."

**Date de validité de ce constat : 25/01/2024**

### 6.3 Commentaires et particularités de la visite

Qu'il n' a pas été pris de mesure sur des revêtements identiques ainsi que pour les matériaux postérieur au 1er janvier 1949, tel que faïence, pierres bois plâtre brut..

### 6.4 Facteurs de risques

(au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Définition des situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objet du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

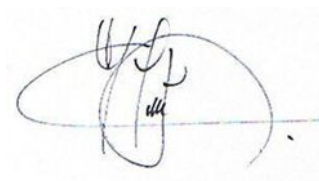


Définition des situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

## 6.5 Transmission du constat à l'Agence Régionale de Santé

aucune transmission

Fait à ROUGNAT le 27 Janvier 2023



## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

- «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
- «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

#### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.





**Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

**Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



## 9 Annexes :

### 9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent
- luttiez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### Si vous êtes enceinte :

- **ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**
- **éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés

### 9.2 Croquis et photos ( si présents )

Le présent document et son contenu sont protégés par les règles de la confidentialité de notre profession. Toute communication, copie ou révélation de son contenu à d'autre que le(s) destinataire(s) est strictement interdit. Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité. La reproduction d'extraits est interdite sans notre accord préalable. Au cas où ce document ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de nous en aviser immédiatement par téléphone et de nous le retourner par voie postale, à nos frais, sans en conserver de copie.



## Attestations de certification



## Attestations d'assurance



<b>ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE / REBONDIR</b>			
Je soussigné Gérard JOALLAND Directeur Général de Groupama D'OC atteste que Monsieur Alain ALDEGUER demeurant LE COURTOUX 23200 ROUGNAT			
Il exerce la Profession d' <b>EXPERT IMMOBILIER ET STAGIAIRE AGRICOLE ET FONCIER - DIAGNOSTIC IMMOBILIER</b> et est inscrit au Répertoire des Experts et des Diagnosticiens de la Profession des <b>EXPERTS ET AGENTS DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE DIAGNOSTIC GAZ DIAGNOSTIC ELECTRICTE</b> Les garanties du contrat sont les suivantes :			
GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)	
<b>Responsabilité civile</b> Exploitation ACCORDEE	* Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... dont : - Dommages matériels et corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs ..... - Vol ou fait des préposés .....	8 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance 1 500 000 € par sinistre 15 000 € par sinistre	Dommages corporels Sans Autres dommages Minimum de 0,3 FFIS et un maximum de 2,1 FFIS Sans franchise
<b>Rejoins réalisables</b> Avenant à l'intervention en cas d'accident ACCORDEE	* Tous dommages confondus dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs ..... - Frais de remboursement des mesures conservatoires .....	265 000 € par année d'assurance 300 000 € par sinistre 10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre	Dommages corporels Sans Autres dommages 1,2 FFIS
<b>Remboursement à l'échelle de la ville</b> Remboursement à l'échelle de la ville ACCORDEE / EXCLUEE	* Tous dommages confondus dont : - Frais de remboursement des mesures conservatoires .....	1 531 000 € par année d'assurance 10% du montant des dommages et à concurrence de 15 300 € par sinistre	Dommages corporels Sans Autres dommages 2,1 FFIS

T1175 - BR - 122009

Groupama D'OC  
 5, place de la République - 31, rue Vélizy - 31000 TOULOUSE  
 www.groupama.fr  
 Téléphone : 05 61 23 17 00 - Fax : 05 61 23 17 01



GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)	
<b>Responsabilité civile</b> Exploitation ACCORDEE	* Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ..... - Dommages matériels et corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs ..... - Vol ou fait des préposés .....	8 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance 1 500 000 € par sinistre 15 000 € par sinistre	Dommages corporels Sans Autres dommages Minimum de 0,3 FFIS et un maximum de 2,1 FFIS Sans franchise

(1) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F. B. IRI 10, 40 au 2<sup>e</sup> trimestre 2008 sans particularités (2)

(2) Montants non indexés

**TENDUE TERRITORIALE ET DE LA GARANTIE**  
 La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.L.E.E.).  
 Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

**PÉRIODE DE VALIDITÉ** du 01.01.2017 au 31.12.2017 incluse.  
 Pour toutes les dispositions de l'article L.113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.

Cette attestation ne peut engager Groupama D'OC en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Elle est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le 05 janvier 2017  
 Le Directeur Général

Groupama D'OC  
 5, place de la République - 31, rue Vélizy - 31000 TOULOUSE  
 www.groupama.fr  
 Téléphone : 05 61 23 17 00 - Fax : 05 61 23 17 01



N° : 1

Photo fenêtre et volet contenant du plomb



